

pour toute la période de dix ans. Fort de l'opinion d'experts, le Comité a constaté que le montant initial de \$200,000 (apparemment basé sur une estimation faite en 1919) serait totalement insuffisant pour répondre au besoin immédiat si l'on désire apporter une amélioration véritable et permanente à la situation. Nous estimons que le moment est arrivé de lancer une attaque concertée contre les maladies vénériennes, et nous avons eu l'impression qu'un programme décennal (comme aux Etats-Unis) serait nécessaire et suffisant pour réduire le fléau d'une façon appréciable.

On croit que les déboursés pourraient être réduits sensiblement après l'exécution de ce programme de dix ans.

5. Subvention pour la formation professionnelle

Le montant que l'on a proposé primitivement de distribuer aux provinces pour leur permettre de donner une formation en hygiène publique aux médecins, dentistes, gardes-malades, et le reste, fut fixé à \$100,000. Le comité était d'avis que ce montant ne semble pas suffisant pour former le personnel additionnel requis pour la mise en œuvre de l'assurance-santé et l'extension des services de santé publique aux provinces, mais il a tenu compte du fait que l'on pourrait procurer aux professionnels revenant d'outre-mer une formation spéciale post-universitaire sous le régime d'un programme de rétablissement national. Le comité était aussi d'opinion qu'un plan d'ensemble de soins médicaux aussi complet que celui prévu à l'avant-projet de loi comporterait une augmentation considérable des techniciens requis. En conséquence, le comité recommande que le montant de cette subvention reste fixé à \$100,000.

6. Subvention pour fins d'enquêtes

Le comité fait respectueusement observer que dans l'avant-projet de loi d'assurance-santé, les mots "D'au plus \$. . . . pour toute enquête" figurent vis-à-vis la rubrique "Enquêtes" dans la colonne intitulée "Montant annuel de la subvention" ne limitant pas la somme annuelle susceptible d'être réclamée à cet égard. Le Dr Heagerty a fait par la suite une déclaration à l'effet que ce poste était censé signifier primitivement "ne devant pas dépasser un total de \$50,000 pour les provinces, collectivement". Le Comité estime que ce montant pourrait suffire à répondre aux besoins dans des circonstances ordinaires, mais il se pourrait, d'autre part, qu'il faille, dans des cas imprévus, dépenser plusieurs centaines de mille dollars pour étudier une seule maladie prenant le caractère d'une épidémie et pour l'enrayer. Après mûre étude d'un mémoire du Dr Heagerty, daté du 28 février 1944 et exposant par le détail les besoins relatifs à cette subvention particulière, le Comité se rallie à la proposition qu'il convient de donner à cette dernière une nouvelle désignation, soit: "Recherches sur la santé publique" et de rédiger de nouveau, dans la Première Annexe du projet de loi fédéral d'assurance-santé, ce chef de subvention comme suit:

Recherches sur la santé publique.

Aider la province à poursuivre des recherches dans le domaine de la santé publique.

La province doit convaincre le Gouverneur en conseil du besoin de cette subvention et de son emploi efficace.

D'au plus \$50,000 au cours d'une année quelconque.

Le comité estime que les déboursés de deniers publics pour fins de recherches dans le domaine de la médecine et de la santé publique sont économiquement justifiés et que l'affectation de quelques milliers de dollars à ces fins peut bien avoir pour résultat de sauver plusieurs vies et d'empêcher des souffrances humaines inouïes. De l'avis du comité, les articles 9 (1) et 9 (2) (d) de l'avant-projet de loi fédéral d'assurance-santé et l'article 9 (2) de la Loi concernant le ministère des Pensions et de la Santé nationale comportent toutes les dispositions voulues pour autoriser le Gouverneur général à fournir les fonds nécessaires dans le cas d'épidémies.